

Règlement intérieur du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les articles du CGCT

Vu les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne adoptés le 17 mai 2021.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Comité Syndical en date du 25 octobre 2021

Chapitre I : Réunions du Bureau et du Comité Syndical

Article 1 : Réunion du Comité syndical et du Bureau

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre et en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau ou de la moitié des membres du Comité Syndical.

Le Bureau se réunit au moins 5 fois / an. Ces réunions pourront se tenir en présentiel ou en visioconférence ou en mode mixte selon les besoins du moment.

Le Bureau est composé des membres désignés par le Comité Syndical pour y siéger. Ils ont seul le droit de vote. Sont également invités au bureau, les délégués auprès des Vice-présidents. En vue d'assurer la représentation de chaque territoire (au niveau des Communautés de communes), le Président peut inviter un élu du Comité Syndical par territoire non représenté. Le Président peut inviter à participer à ces séances les élus et techniciens qu'il jugerait utile pour la bonne information de ses membres.

Le Président peut réunir le Bureau ou le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Bureau ou du Comité Syndical selon l'organe à convoquer.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Toute convocation est faite par le Président, au moins 5 jours avant la date de réunion.

En cas de force majeure (décès ou démission du Président) la convocation doit être faite par le premier Vice-Président ou, à défaut, par le doyen du Comité Syndical.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, sauf choix contraire de la part du conseiller expressément indiqué.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Par transposition de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.*

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Maison du Parc par tout membre du Comité Syndical dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Bureau ou du Comité Syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 4 : Accès aux dossiers

Par transposition de l'article L. 2121-13 du CGCT : « *Tout délégué a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat mixte du parc naturel régional qui font l'objet d'une délibération* ».

Par transposition de l'article L. 2121-13-1 du CGCT : « *Le syndicat mixte du parc naturel régional assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels que le Président juge les plus appropriés* ».

Par transposition de l'article L. 2121-26 du CGCT : « *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Bureau ou Comité Syndical, des budgets et des comptes du syndicat ainsi que des délibérations ou arrêtés, à l'exclusion de ceux contenant des informations à caractère personnel.*

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'État ».

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre auprès des services administratifs, devra se faire sous couvert du Président, sous réserve de la transposition de l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT ci-dessus. La consultation est faite au siège du syndicat mixte du parc naturel régional.

De même, le Comité Syndical ou le Bureau ont la faculté d'entendre des personnes qualifiées, extérieures à la structure, permettant de préciser le contenu d'une délibération. Ces personnes ont voix consultative.

Dans tous les cas, les demandes de consultation de pièces, ou d'intervention de techniciens ou de personnes extérieures compétentes, devront se faire avant l'ouverture de séance pour permettre au Président de pourvoir à ces demandes. Les débats pourront être reportés à une séance ultérieure en cas d'insatisfaction de la demande.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat mixte.

Chapitre II : Tenue des séances du Comité Syndical et du Bureau

Article 6 : Présidence

L'organe délibératif est présidé par le Président.

En cas de vacance du siège du Président du Comité Syndical, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées par un vice-président, dans l'ordre de nomination jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle élection du Président qui doit intervenir dans un délai de trois mois.

L'élection du Président du Syndicat mixte se déroule sous la présidence du doyen d'âge des membres présents, le plus jeune faisant fonction de secrétaire.

Le Président du Syndicat mixte est élu à la majorité absolue, par les délégués titulaires du Comité Syndical au scrutin secret ou à main levée, dès lors que les membres du comité syndical délibérant décident à l'unanimité de déroger à cette règle.

Si cette élection n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 : Quorum

Le Comité Syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Si, après une première convocation régulièrement faite par transposition des dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Bureau ou le Comité Syndical sont à nouveau convoqués à trois jours au moins d'intervalle. Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents entrent dans le calcul du quorum.

Pour l'élection du Président et Vice-Président, le quorum doit être atteint au moment où la séance est ouverte. Pour toute autre question, le quorum doit être atteint au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour. Il s'apprécie délibération par délibération.

Lors de la seconde convocation, le quorum n'est plus obligatoire pour les questions qui figuraient dans le précédent ordre du jour.

Article 8 : Mandats

Un délégué empêché d'assister à une séance est représenté par un autre délégué du collège de son choix en donnant un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

Le mandataire remet le pouvoir au Président de séance lors de l'appel du nom du délégué empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Accès et tenue du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques mais l'assemblée délibérante par décision à la majorité absolue peut décider du huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances du Bureau sont à huis clos

Article 11 : Enregistrement des débats

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Le Président peut interdire ou suspendre l'enregistrement des débats.

Article 12 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité Syndical.

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public, les techniciens ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les raisons possibles du huis clos sont notamment les motifs d'ordre public ou de sécurité.

Le Comité Syndical apprécie seul l'opportunité du huis clos.

Article 13 : Police de l'assemblée

Par transposition de l'article L. 2121-16 du CGCT, le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Le Comité Syndical et le Bureau par délégation règlent par leurs délibérations les affaires du syndicat.

Article 14 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du Bureau ou Comité Syndical les points urgents ou questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande, le cas échéant, de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation, par transposition des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou d'un membre du Bureau compétent. Le Président peut donner la parole au directeur du Parc ou à un technicien pour apporter les éléments de précision nécessaire.

La séance peut donner lieu à la présentation de questions d'actualité ou à l'émission de vœux sur toute question intéressant le Parc mais échappant à sa compétence, par lesquels il demande à autre autorité de prendre une mesure de sa compétence.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Bureau ou du Comité Syndical qui la demandent. Aucun délégué ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Les délégués prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Au-delà de 10 minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Débats d'orientations budgétaires

Le budget du syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical.

Un débat a lieu au Bureau sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat est précédé par la tenue d'une conférence budgétaire (Cf article 8)

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des délégués à la Maison du Parc 5 jours au moins avant la séance.

Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un délégué ou du tiers des membres.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. L'assemblée décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la séance ultérieure du Bureau ou du Comité Syndical.

Article 19 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Par transposition de l'article L. 2121-21 du CGCT : « *le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

- *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ».

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité Syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Les élections se font au scrutin majoritaire, selon les règles définies dans les statuts.

Article 20 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats. Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 21 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Comité Syndical sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des délégués qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les délégués ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 22 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur le panneau prévu à cet effet à la Maison du Parc.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il est envoyé aux délégués dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 23 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. La durée de ces représentations est celle des mandats des représentants. La durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 24 : Retrait d'une délégation

Un délégué, privé de délégation par le Président, redevient simple délégué au Comité Syndical.

Article 25 : Procédures d'avis

Les syndicats mixtes chargés de la mise en œuvre de la charte d'un Parc naturel régional sont consultés pour avis dans différents domaines.

Conformément aux statuts, le Comité Syndical pourra déléguer cette compétence au Bureau ou au Président afin de garantir la continuité du service dès lors que l'urgence de la décision ne permet pas de la soumettre au prochain ordre du jour du Comité Syndical. Dans ce cas, le Bureau ou le Président rendront compte des avis émis lors de la réunion suivante du Comité Syndical.

Le Comité Syndical, le Bureau ou le Président donnent leur avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le syndicat mixte du Parc, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Comité Syndical et le Bureau peut être amené à émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 26 : Gestion de l'utilisation de la marque déposée « Parc naturel régional »

Conformément à l'article R.333-16 du Code de l'environnement, le syndicat mixte gère l'utilisation de la marque déposée « Parc naturel régional ». Il sera donc obligatoirement consulté pour l'attribution et l'utilisation de la marque « Parc naturel régional » par des produits ou services.

Le Comité syndical pourra déléguer cette fonction au Bureau afin de garantir la continuité du service dès lors que l'urgence de la décision ne permet pas de la soumettre au prochain ordre du jour du Comité syndical.

Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable aux institutions du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical.

Chapitre VII : Pacte de gouvernance

Le Parc est porteur d'un projet de Territoire qui s'est construit dans la durée avec les communes et intercommunalités au côté de la Région et des départements. La coopération entre le Parc et son territoire représente un enjeu important de démocratie et d'efficacité.

Le pacte de gouvernance vise à recenser les instances de gouvernance du syndicat mixte, et les grands principes de fonctionnement. Il permet de préciser l'articulation entre les différentes instances et clarifier leur rôles respectifs. Il est aussi l'occasion de contruire plus collectivement les modalités de travail autour d'un discours et projets communs

Article 29 : la conférence du Territoire

Elle est composée des maires, des Présidents des EPCI, qui peuvent se faire représenter par une personne de leur choix et des délégués, et elle est présidée par le Président du Parc.

La conférence du territoire est une instance qui débat des grands enjeux du territoire et des orientations, ainsi que de la mise en œuvre du projet du territoire. Elle est le lieu de partage et de discussion entre les maires des communes, les présidents des EPCI, les délégués des communes et des intercommunalités et le Parc.

Les projets importants y seront présentés. Elle permet une meilleure articulation entre le Parc et ses communes et intercommunalités, et elle peut permettre d'initier de nouveaux projets en réponse à des enjeux. Le Président et ses équipes présentent le bilan de l'action du Parc sur son territoire.

Article 30 : Les Commissions thématiques

Les commissions, conseils et comités sont présidés par un délégué élu par le comité syndical et membre du Bureau, (à l'exception du président du Conseil scientifique) qui rapporte les travaux de la commission.

Ils se réunissent au minimum 2 fois par an.

Les commissions thématiques ont pour objet d'étudier sur les programmes, les objectifs et opportunités d'actions, les méthodes et les évaluations. Elles ont un rôle, de réflexion de proposition et d'étude préalable des dossiers techniques relatifs aux opérations soumises à l'appréciation du Comité Syndical. Le comité syndical peut décider de modifier le nombre ou le périmètre des commissions.

Elles sont ouvertes à tous les membres élus du Comité syndical, ainsi qu'aux délégués des communes, aux maires du Parc ou aux élus désignés par les maires pour les représenter de façon permanente. Chaque membre peut participer à deux commissions au maximum, chaque commune pouvant avoir deux représentants dans la même commission dans ce cas un seul représentant peut participer au vote formalisé s'il a lieu.

Le Président de la commission peut inviter des représentants des partenaires. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Parc, les élus concernés territorialement sont invités.

La commission se réunit sur convocation de son Président, ou sur demande exprimée par la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque délégué au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Le procès-verbal de réunion peut satisfaire à cette obligation.

Assistent aux réunions la direction du Parc, les membres de l'équipe technique compétents sur les problèmes évoqués.

Lorsque l'étude de certains dossiers impliquera la réunion conjointe de plusieurs commissions, leurs Présidents se mettront alors d'accord sur la meilleure date à retenir.

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, ou dans des circonstances exceptionnelles, le Président de la commission pourra proposer la constitution d'un groupe de travail (comité technique ou de pilotage) dont il déterminera la composition, l'étendue des compétences et la durée des travaux.

Les autres commissions, conseils et comités de pilotage se réunissent et fonctionnent sous la responsabilité de leurs Présidents dans les mêmes conditions de fonctionnement (hors dispositions particulières propres CAO, CT...)

Article 31 : Le Conseil scientifique

Le Conseil Scientifique est composé de personnalités qualifiées pour leurs compétences scientifiques et culturelles, dans les différentes disciplines des sciences de la nature et des sciences humaines.

Les membres sont proposés par le Président du Syndicat mixte. Le mandat des membres du Conseil Scientifique expire à chaque renouvellement de la charte et tous les 6 ans.

Le Président du conseil scientifique est désigné parmi les membres du Comité scientifique, sur proposition de celui-ci.

Le rôle du conseil scientifique est d'accompagner le comité syndical et les équipes techniques :

- par un éclairage scientifique particulier sur les grands enjeux et orientations prises par le Parc
- par une expertise en apportant un avis scientifique ou des éléments de réponse aux questions que se pose le Parc.
- par la Recherche en facilitant la production d'une réflexion scientifique territorialisée.

Les membres du CSC ne sont pas rémunérés pour leurs participations.

Article 32 : la conférence budgétaire

La conférence budgétaire est constituée des Présidents du conseil Régional Nouvelle Aquitaine, des conseils départementaux de la Gironde et des Landes ou de leurs représentants, des vice-présidents, et des membres du bureau ayant reçu délégation.

Le Président peut inviter les services de l'Etat, et de ses établissements publics. Cet organe peut se faire assister des services respectifs des collectivités et du Parc. L'objet de la conférence est de débattre des orientations et des actions portées par le Parc, de leurs implications financières, et des modalités de contribution au budget du Parc. Les cotisations statutaires font l'objet d'un examen en conférence budgétaire préalablement à leur vote en comité syndical.

La conférence budgétaire est réunie au minimum une fois par an avant l'examen du rapport sur les orientations budgétaires et autant que nécessaire

Article 33 : la participation citoyenne

La mobilisation des habitants et la participation citoyenne au projet de territoire est un enjeu majeur pour notre Parc comme pour de nombreuses autres collectivités. Si le présent pacte de gouvernance n'entend pas prédéfinir un outil ou une instance de « démocratie participative », il acte toutefois qu'une réflexion doit être conduite par les équipes politiques et techniques du Syndicat Mixte afin de proposer, au cours de ce mandat, des temps de rencontre, d'échanges et d'écoute, avec le territoire, ses acteurs et ses habitants.

En plus d'impliquer la population derrière des valeurs communes et de renforcer notre identité locale, un processus de participation citoyenne pourrait nous permettre d'améliorer notre gestion locale en communiquant de façon plus directe avec les habitants. Nous pourrions anticiper ainsi d'éventuels conflits, renforcer la conscience partagée du territoire, la mobilisation de tous sur des enjeux concrets.

Le choix de l'outil de participation citoyenne reste à définir en fonction des attentes précises :

- l'information,
- la concertation,
- la consultation,
- la décision.

Les options sont nombreuses et ne sont pas exclusives les unes des autres : conseil participatif tiré au sort, conseil de développement, forum des habitants. Une réflexion sera prochainement engagée sur ce volet important du pacte de gouvernance.

Fait à Belin-Béliet
le 28 octobre 2021

Vincent DEDIEU
Président du Syndicat Mixte

Signé par : Vincent DEDIEU
DateÂ: 28/10/2021
QualitéÂ: PRESIDENT

